

Arrêt

n° 352 103 du 31 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DRUITTE
Rue du Gouvernement 50
7000 MONS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2026.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me V. GERGURI *loco* Me A. DRUITTE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arménienne, de religion chrétienne. Vous êtes née à Atasu, au Kazakhstan et avez vécu depuis votre naissance à Erevan, en Arménie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous indiquez avoir travaillé pendant plusieurs années dans une agence de voyage en Arménie. Selon vos déclarations, une enquête pénale aurait été ouverte à votre rencontre dès 2016, dans le cadre de laquelle vous auriez été accusée d'implication dans une affaire d'immigration illégale. Vous précisez ne pas avoir contesté cette procédure depuis l'étranger, pensant à l'époque qu'elle pourrait être résolue sans votre présence.

Vous relatez avoir été extradée de France vers l'Arménie en juillet 2020, où vous avez été placée en détention dans une prison pour femmes à Abovyan. Vous expliquez avoir subi, durant cette période, des pressions psychologiques, des conditions de détention difficiles ainsi que des propositions de compromis. Vous indiquez également avoir été amenée à signer certains documents sous contrainte, avant d'être présentée devant le tribunal.

Vous précisez qu'en septembre 2021, l'affaire a été transmise au tribunal avec un acte d'accusation, mais qu'elle s'est conclue par un acquittement. Vous insistez sur le fait que vous avez été acquittée à trois reprises, y compris en cassation, dans le cadre de cette procédure. Vous ajoutez cependant qu'« une partie séparée » de l'affaire ferait encore l'objet d'une enquête préliminaire, même si vous en ignorez le contenu exact et n'avez reçu aucune information officielle à ce sujet.

Vous mentionnez avoir obtenu, en 2022, une autorisation temporaire pour quitter l'Arménie et rendre visite à votre fille, puis être revenue dans le pays. En février 2023, vous indiquez avoir quitté définitivement l'Arménie après avoir renouvelé votre passeport. Vous avez ensuite séjourné en France jusqu'en octobre 2024, avant d'arriver en Belgique le 28 octobre 2024, où vous avez introduit votre demande de protection internationale le 4 novembre 2024.

Parallèlement, vous affirmez avoir été active sur les réseaux sociaux (Facebook, Telegram, X), où vous avez publié des critiques du gouvernement arménien. Vous déclarez que ces publications ont suscité des insultes et des pressions de la part de certains internautes et connaissances, ainsi que la disparition de certains de vos messages. Vous soutenez que vos difficultés judiciaires et vos prises de position politiques sont liées, considérant que les accusations pénales portées contre vous n'avaient pas de fondement réel mais visaient à vous faire taire.

Vous affirmez également qu'en raison de votre dossier figurant sur « Datalex », vos proches vous ont tourné le dos et vous n'avez pas su trouver d'emploi durant deux ans, hormis un travail au sein d'un centre de langue.

En cas de retour en Arménie, vous dites craindre d'être arrêtée immédiatement à l'aéroport, détenue de nouveau et poursuivie dans le cadre de cette « affaire séparée ». Vous exprimez également la crainte que vos activités sur les réseaux sociaux ne soient retenues contre vous et donnent lieu à de nouvelles pressions ou à une condamnation. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants :

Une copie de votre passeport et celui de votre fille, une copie de l'acte de naissance de votre fille, un document de consentement parental, des captures d'écran de publications et de commentaires sur les réseaux sociaux, des copies de décisions judiciaires relatives à la procédure pénale ouverte à votre rencontre en Arménie (prise d'un avocat en 2021, décision de la Cour de cassation, document du tribunal de première instance, document en Cour d'appel, le contrat avec votre avocat), des articles de presse généraux au sujet de diverses personnalités dont l'avocat engagé par vos soins et la personne ayant introduit une enquête contre vous, un document relatif à votre recherche Interpol et le document d'extradition.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Enfin, vous n'avez pas, par ailleurs, apporté d'observation particulière aux notes de l'entretien personnel qui vous ont été transmises suite à votre demande, confirmant ainsi votre accord sur le contenu de celles-ci.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Arménie.

En l'occurrence, vous affirmez craindre d'être arrêtée dès votre retour en Arménie en raison des poursuites judiciaires que vous supposez ouvertes à votre rencontre.

Le Commissariat général **ne remet pas en cause** le fait que vous ayez effectivement été **poursuivie** par les autorités judiciaires arméniennes, comme en attestent les documents produits (cf. farde « documents », pièces n°3, 8, 11, 18 et 20 ; farde « information pays », n°2 à 4). Toutefois, ce qui importe dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, ce n'est pas l'existence de poursuites anciennes en tant que telles, mais l'existence d'un **risque actuel** de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour.

A cet égard, il ressort de votre dossier que vous avez produit plusieurs décisions judiciaires établissant que vous avez été **acquittée à trois reprises**, y compris en cassation (cf. farde « documents », pièces n°4, 8 et 9), dans le dossier référencé [xx/xxxx/xx/xx] ([https://datalex\[xxxxxxxxx\]](https://datalex[xxxxxxxxx])). Ces éléments, qui ne sont pas remis en cause, démontrent que les accusations portées contre vous n'ont pas abouti à une condamnation et que la justice arménienne a statué de manière **définitive** en votre faveur.

Vous soutenez néanmoins qu'une **partie séparée de l'affaire** resterait **pendante** et ferait encore l'objet d'une enquête préliminaire (NEP « 1 », pp. 4 et 5 ; « NEP » 2, p.3 ; NEP « 3 », p.2). Toutefois, vous admettez ne pas connaître le contenu exact de cette procédure (NEP « 2 », p.3 ; NEP « 3 », p.7) et ne produisez aucun document officiel susceptible de l'attester. Malgré vos démarches annoncées depuis plus d'un an, vous n'avez jamais reçu de convocation, de mandat ou d'acte d'accusation confirmant l'existence de poursuites actuelles (NEP « 1 », p.4 ; NEP « 2 », p.3 ; NEP « 3 », pp.2, 3 et 6).

De plus, le numéro d'enquête que vous mentionnez correspond en réalité au dossier pour lequel vous avez déjà été acquittée à trois reprises (n°[xxxxxxx]). Votre affirmation selon laquelle une enquête distincte et encore pendante existerait apparaît donc incohérente avec les informations disponibles.

Par ailleurs, votre parcours récent démontre que vous avez pu renouveler votre passeport en août 2021, quitter l'Arménie légalement en 2022 et 2023 (cf. farde « documents », pièce n°1), séjourner en France et entrer en Belgique sans rencontrer le moindre obstacle (NEP « 1 », p.15). Ces éléments sont difficilement compatibles avec l'existence de poursuites judiciaires et d'une recherche internationale active par les autorités arméniennes à votre rencontre.

En conséquence, si vos anciennes difficultés judiciaires sont reconnues, rien ne permet de conclure que vous feriez encore aujourd'hui l'objet de poursuites ou que vous seriez exposée, en cas de retour, à une arrestation immédiate. **Votre crainte d'être arrêtée en cas de retour en Arménie ne peut donc pas être considérée comme fondée.**

A supposer même qu'une partie distincte de l'affaire resterait pendante, **vous n'apportez aucun élément démontrant que cette procédure, si elle existait, trouverait son origine dans vos opinions politiques.**

D'emblée, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (voir **COI Focus Armenië – Politieke situatie** du 17 octobre 2024, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_politieke_situatie_20241017.pdf), que l'Arménie dispose d'un système multipartite dans le cadre duquel les partis politiques peuvent exercer leurs activités et participer aux élections. Au cours de celles-ci, les libertés fondamentales sont généralement respectées.

Depuis la « révolution de velours » d'avril 2018 – à l'issue de laquelle le leader de l'opposition, Nikol Pashinyan, est devenu premier ministre et a mis fin à des années d'hégémonie du Parti républicain (HHK) –, l'on observe un changement radical du climat politique. Lors des élections législatives de décembre 2018, le parti précédemment au pouvoir, le HHK, a été complètement évincé du parlement. À la suite des élections législatives anticipées de juin 2021, le parti de Pashinyan a pu conserver sa majorité parlementaire. L'opposition a utilisé plusieurs situations de crise pour exiger la démission de Pashinyan et pour mener des manifestations. Malgré la baisse de popularité de Pashinyan, ce dernier continue de bénéficier du plus grand soutien de la population, selon les sondages d'opinion.

Contrairement au régime précédent, il n'y a pas ou presque pas de restrictions au partage ouvert d'une opinion politique.

De plus, les observateurs mentionnent qu'actuellement, l'on ne signale pas de persécution de personnes en raison de leur affiliation politique. Et si, effectivement, il est question de discours haineux de tous bords, essentiellement sur l'Internet, l'on n'observe pas de violences physiques ou d'intimidations inspirées par des motivations politiques.

Les poursuites judiciaires visant des personnes liées au précédent régime et leurs proches en raison de délits commis par le passé – fraude, corruption, abus de pouvoir, usage de la violence – sont possibles et, selon plusieurs sources, ne sont pas inspirées par des motivations politiques. Les dirigeants de l'opposition ont tendance à présenter les poursuites contre des personnalités de l'opposition comme politiquement motivées en raison de leur (ancienne) position. Cependant, selon plusieurs sources, il n'y a pas ou presque pas de situations de persécution politique. Cela peut survenir, par exemple, dans certains cas de « high profile », à savoir de personnes occupant des rôles importants ou de personnalités publiques ayant une large influence.

Plusieurs sources soulignent que dans la plupart des affaires judiciaires, il existe une bonne raison d'engager une procédure pénale, mais que tout le monde n'est pas poursuivi de la même manière pour le même type d'infraction. Il est toutefois peu probable qu'une personne qui n'a pas commis de crime soit poursuivie.

Bien que le système juridique présente de nombreuses lacunes, il peut être considéré comme accessible et suffisamment indépendant. Dans certains procès « high profile », il peut y avoir des motifs politiques, mais dans les autres cas, le processus est généralement équitable et les juges prennent une décision correcte.

Dès lors, l'on ne peut admettre que vous deviez craindre d'être persécuté(e) au sens de la Convention relative au statut des réfugiés du fait de **votre profil critique vis-à-vis du gouvernement en place** (NEP « 1 », pp.13-14; « 3 », p.8). Comme cela ressort de la présente décision, vous ne démontrez pas le contraire au moyen de déclarations convaincantes, ni de documents probants.

A cet égard, **il n'est pas établi** que vous disposiez d'un **profil politique** susceptible de vous exposer, en cas de retour, à une persécution ou à des atteintes graves.

En effet, vos **activités en ligne** apparaissent **limitées, sporadiques et dépourvues de visibilité réelle**. Les quelques captures d'écran que vous produisez (cf. *farde* « documents », pièces n°22) ne suffisent pas à démontrer une activité significative ou un rôle public. Vous reconnaissez d'ailleurs supprimer régulièrement vos propres commentaires « par peur » (NEP « 1 », p.14 ; NEP « 3 », p.5), ce qui réduit encore leur portée.

Vous indiquez avoir publié plusieurs milliers de commentaires (NEP « 1 », p.14), mais vous n'êtes en mesure de produire aucune preuve tangible à cet égard, hormis les quelques captures isolées versées au dossier. Cette absence de pièces corroboratives jette un doute sérieux sur l'ampleur réelle de vos activités. En outre, vous reconnaissez ne pas être membre d'un parti politique ni affiliée à une organisation active sur les réseaux sociaux (NEP « 1 », pp.9-10 ; NEP « 3 », pp.7-8). Vous-même admettez ne pas avoir de visibilité propre ni être perçue comme activiste politique. Partant, il ne ressort nullement des éléments de votre dossier que vous présenteriez un profil politique susceptible de subir des poursuites pour des motifs politiques.

En effet, conformément aux informations susmentionnées, **il est peu probable que les autorités se concentrent sur la poursuite de citoyens ordinaires** au vu du grand nombre de procès en attente.

Puisque ni la réalité de poursuites actuelles ni l'existence d'un profil politique n'ont pu être démontrées, **les craintes que vous invoquez ne reposent que sur des hypothèses et ne sauraient être qualifiées de craintes fondées au sens de la Convention de Genève.**

Enfin, vous indiquez ne pas parvenir à trouver de travail en Arménie en raison de la publication de votre dossier sur la base de données « Datalex » (NEP « 1 », p.15 ; NEP « 3 », p.10). Vous expliquez que cette situation aurait conduit certaines personnes de votre entourage à vous tourner le dos (NEP « 1 », p.15). Vous précisez avoir cherché de l'emploi dans le secteur du tourisme et avoir ensuite trouvé un emploi au sein d'un centre de langue, mais que cette activité ne vous rémunérerait pas de manière suffisante (NEP « 3 », p.10).

Néanmoins, le Commissariat général constate que ces éléments témoignent de **difficultés d'ordre socioéconomique, sans lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève**, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, l'on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées.

Notons surtout que la situation géopolitique entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan est **actuellement stable et le risque d'un conflit armé immédiat est faible**. Le 8 août 2025, en présence du Président américain Donald Trump, les dirigeants arménien et azerbaïdjanais ont signé une déclaration conjointe affirmant l'intégrité territoriale des deux États et l'inadmissibilité du recours à la force pour acquérir un territoire, tout en initialisant un accord sur le corridor de Zangezur (Farde Informations pays, pièce n°6)

Cette déclaration prévoit notamment le développement de la « Trump Route » reliant l'Azerbaïdjan à son exclave de Nakhchivan via le sud de l'Arménie, tout en respectant la souveraineté arménienne (Farde Informations pays, pièce n°6).

Depuis lors, les violations du cessez-le-feu demeurent extrêmement limitées, l'Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) – organisation indépendante spécialisée dans la collecte et l'analyse des

données relatives aux conflits violents et aux mouvements politiques – n'en recensant qu'un seul incident, survenu le 4 août 2025 dans la région de Syunik (farde Informations pays, pièce n°6).

L'International Crisis Group souligne que la diplomatie accélérée de l'été 2025 a contribué à diminuer le risque de reprise des hostilités et à apaiser les tensions frontalières (Farde Informations pays, pièce n°7).

Dans ce contexte, les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980**, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Les **documents** que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Vos documents d'identité et ceux de votre fille attestent de vos nationalités (cf. farde « documents », pièces n°1, 2, 5, 6 et 7).

Les articles de presse remis ne permettent pas d'établir de lien avec votre situation personnelle. En effet, bien qu'ils concernent des personnes impliquées dans le cadre de votre procès, aucun lien ne peut être établi entre ces informations qui concernent d'autres affaires dans lesquelles vous n'êtes nullement impliquée, et votre situation personnelle (cf. farde « documents », pièces n°10, 12 à 17 et 19).

Les photographies remises ne permettent pas davantage d'établir un lien avec les faits invoqués, dès lors qu'il n'est pas possible d'établir les identités des personnes figurant sur ces images, ni le contexte dans lequel celles-ci ont été prises (cf. farde « documents », pièce n°21).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« les dispositions de la présente loi s'appliquent :

1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à

2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;

3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre

1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1^{er}, 3°, de la loi CCE.

3. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 5 mars 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. Les éléments versés au dossier de la procédure

4.1 En annexe de sa requête, la requérante dépose une série de documents inventoriés comme suit :

« [...] »

3. Document « DATALEX »

4. Articles de presse

5. Article paru sur le site « SOS Chrétien d'Orient »

6. « Armenia 2021 Human Right Report »

7. Rapport du CPT 2024 » (requête, p. 11).

4.2 Par le biais d'une note complémentaire du 4 mars 2026, la requérante reproduit des échanges sur Facebook Messenger du 19 février 2026 et leur traduction libre, ainsi qu'une coupure de presse relatant l'arrestation d'une femme de 55 ans pour "hooliganisme".

4.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. La thèse de la requérante

5.1 La requérante invoque un moyen unique tiré de la violation des normes et principes suivants :

« [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 48/3 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'un excès de pouvoir » (requête, p. 4).

5.2 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 La requérante demande au Conseil « de réformer la décision [...] De reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ou à titre subsidiaire, à défaut des conditions requises, de bénéficier de la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer pour mesure complémentaires au Commissariat Générale aux réfugiés et aux apatrides » (requête, p. 11).

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi du statut de réfugié

6.1 La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

6.2 S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967 – auquel renvoie l'ancien article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 –, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

6.3 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution en raison de poursuites judiciaires dont elle ferait l'objet, lesquelles seraient liées à ses publications en ligne, critiques à l'égard de ses autorités nationales. Elle fait également état de son opposition politique en ligne contre les autorités et de son appartenance à l'église apostolique.

6.4 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

6.5 À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors que celle-ci n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7 Dans le recours, la requérante fait ainsi valoir que :

« Attendu qu'il convient de préciser que la partie adverse n'a relevé aucune contradiction dans le récit de la requérante et qu'elle ne conteste pas qu'elle a fait l'objet de poursuites pénales ayant occasionné une détention dans des conditions très pénibles pour finalement être acquittée à trois reprises.

Il faut quand même rappeler que la requérante, lorsqu'elle a été extradée de la France vers l'Arménie faisait l'objet d'une « notice rouge » qui sont publiés à l'encontre de fugitifs recherchés pour des crimes d'une gravité particulière.

En l'occurrence, la requérante a été arrêtée, détenue et acquittée ce qui démontre qu'elle n'avait commis aucun crime ce qui n'a pourtant pas empêché qu'elle soit recherchée et arrêté par les autorités de son pays.

Il ne peut être exclu que l'Arménie, comme d'autres pays, utilisent le mécanisme des « notices rouges » pour traquer leurs opposants plutôt que pour rechercher de vrais criminels.

Comme la requérante a eu l'occasion de l'expliquer lors de son audition, elle a, à de nombreuses reprises critiqué le gouvernement arménien sur les réseaux sociaux. Ces contenus ont été largement diffusés en Arménie et plusieurs reportages ont été diffusés concernant son extradition et la période où elle était sous notice Interpol. Son nom et son visage ont été diffusés publiquement

Cette exposition médiatique dément le fait que la requérante ne serait pas une personnalité « connue » en Arménie.

Quand bien même ce ne fut pas le cas – quod non en l'espèce – la situation est telle en Arménie à l'heure actuelle qu'il est fréquent que des citoyens « ordinaires » soient arrêtés sans raison.

La presse regorge d'exemple en ce sens.

En effet, plusieurs sources publiques démontrent que l'absence de notoriété ne protège nullement contre les poursuites ou violences en Arménie.

Des citoyens ordinaires ont été arrêtés, frappés ou poursuivis pour des gestes mineurs ou des opinions exprimées publiquement.

[...]

Ces cas montrent que des personnes non connues sont effectivement visées, et parfois de manière plus vulnérable encore.

Le World Report 2025 de Human Rights Watch consacre une section à la répression de la manifestation du 12 juin 2024 à Erevan. Le rapport décrit l'usage massif de grenades assourdissantes par la police, qui a conduit plus de cent personnes à recevoir des soins médicaux, et la poursuite d'au moins quinze manifestants pour hooliganisme ou participation à une émeute.

Aucun policier n'a été poursuivi, révélant un déséquilibre structurel dans le fonctionnement de la justice.

Un collectif de dix-sept organisations non gouvernementales a également dénoncé en juin 2024 le caractère « illégal, disproportionné et non nécessaire » de l'usage de la force, ainsi que l'absence d'enquêtes effectives sur les violences policières.

Ces constats extérieurs renforcent l'existence de risques réels pour des citoyens ordinaires.

[...]

La partie adverse considère toutefois qu'il n'existe pas de risque actuel de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour estimant que les craintes, dans le chef de la requérante, d'être arrêtée à son retour en raison de poursuites judiciaires toujours en cours ne sont pas étayées.

En affirmant que les craintes de la requérante ne sont pas étayées, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et ne motive pas adéquatement sa décision puisqu'il ressort explicitement du document provenant de « Datalex » qu'il existe bien un dossier pénal secondaire dont la requérante ignore tout à ce stade, les autorités refusant d'en communiquer le contenu.

Que sur cette base, il existe un risque réel que la requérante soit à nouveau extradée et détenue de manière arbitraire.

Ce risque est toujours actuel compte-tenu de la procédure pénale toujours pendante. 7

Le document provenant de la base de données DATALEX stipule : [...]

« Le 31 août 2021, l'enquêteur principal V. [K.] du département des enquêtes du Service national de sécurité de la République d'Arménie Par décision de V. [K.], enquêteur principal du département des enquêtes du Service national de sécurité de la République d'Arménie, en date du 31 août 2021, une procédure distincte, numéro de dossier [XXXXXX21], a été dissociée de l'affaire pénale numéro [XXXXXX16] contre [R. R. H.]. »

Compte-tenu de cette affaire toujours pendante, la requérante court toujours le risque de faire l'objet d'une arrestation arbitraire puisque les autorités judiciaires maintiennent, envers elle, une pression permettant de la garder sous contrôle et de la rendre susceptible d'être arrêtée à tout moment alors qu'elle ne sait même pas ce qui lui est reproché » (requête, pp. 4 à 7).

6.7.1 Le Conseil constate en effet, à la suite, de la requête, que la partie défenderesse ne conteste pas que les autorités arméniennes ont engagé des poursuites en 2016 contre la requérante dans le cadre d'une affaire d'immigration illégale. Ces éléments ressortent par ailleurs tant des déclarations de la requérante que des documents figurant au dossier administratif : la requérante était accusée d'avoir, entre septembre et novembre 2016, entrepris l'organisation d'une immigration illégale de deux ressortissants arméniens vers la France et elle était poursuivie pour « des faits qualifiés de falsification, réalisation ou utilisation de documents, estampilles, sceaux et timbres, papiers à en-tête, plaques d'immatriculation des moyens de transport, ainsi que d'organisation de la migration illégale de deux ou plusieurs personnes » (voir le décret d'extradition du 13 octobre 2020 du Ministère de la Justice française »).

De même, la partie défenderesse ne conteste pas davantage formellement le fait que la requérante, après son extradition vers l'Arménie en 2020, ait fait l'objet de diverses pressions en vue d'obtenir une amnistie dont elle n'a finalement pas pu bénéficier, et ait également été détenue de manière préventive pendant un certain temps en Arménie. Le Conseil n'aperçoit pas davantage de raisons de penser que ces éléments, à propos desquels la requérante tient, au cours de ses trois entretiens personnels, des déclarations circonstanciées, ne sont pas le reflet de la réalité.

Dans la même lignée, il apparaît que la requérante tient également des déclarations consistantes concernant le fait qu'elle a finalement fait l'objet d'une procédure judiciaire pour ces faits en Arménie et qu'elle a été acquittée à trois reprises, à savoir en première instance, en appel et en cassation. A nouveau, ses déclarations sont sur ce point corroborées par la documentation figurant au dossier administratif, de sorte qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause la réalité de tels événements.

6.7.2 La partie défenderesse estime néanmoins que l'acquittement, à trois reprises, de la requérante, y compris en cassation, démontre que les accusations portées contre la requérante n'ont pas abouti à une condamnation et que la justice arménienne a dès lors statué de manière définitive en sa faveur.

Si, dans son recours, la requérante insiste sur le fait qu'il ressort de la banque de données Datalex « qu'il existe bien un dossier pénal secondaire dont la requérante ignore tout à ce stade, les autorités refusant d'en communiquer le contenu. », que sur cette base « il existe un risque réel que la requérante soit à nouveau extradée et détenue de manière arbitraire », en explicitant que la banque de données Datalex indique que « Le 31 août 2021, l'enquêteur principal V. [K.] du département des enquêtes du Service national de sécurité de la République d'Arménie Par décision de V. [K.], enquêteur principal du département des enquêtes du Service national de sécurité de la République d'Arménie, en date du 31 août 2021, une procédure distincte, numéro de dossier [XXXXXX21], a été dissociée de l'affaire pénale numéro [XXXXXX16] contre [R. R. H.] », le Conseil, premièrement, observe que la requérante ne soutient aucunement avoir fait l'objet d'une quelconque mesure d'enquête dans le cadre de cette procédure séparée, alors que cette procédure serait pendante depuis le 31 août 2021, deuxièmement, estime qu'il apparaît étonnant que cette procédure en soit encore, en 2026, au stade de l'enquête préliminaire, et troisièmement, constate que la requérante ne soutient aucunement faire actuellement l'objet d'une quelconque demande d'extradition formulée par les autorités arméniennes, plus de cinq ans après la constitution de cette procédure distincte.

Par ailleurs, le Conseil estime pour sa part qu'en articulant son argumentation de la sorte, la requérante ne répond pas à la motivation pertinente de la décision attaquée par laquelle la partie défenderesse souligne que « Vous soutenez néanmoins qu'une **partie séparée de l'affaire resterait pendante et ferait encore l'objet d'une enquête préliminaire** (NEP « 1 », pp. 4 et 5 ; « NEP » 2, p.3 ; NEP « 3 », p.2). Toutefois, vous admettez ne pas connaître le contenu exact de cette procédure (NEP « 2 », p.3 ; NEP « 3 », p.7) et ne produisez aucun document officiel susceptible de l'attester. Malgré vos démarches annoncées depuis plus d'un an, vous n'avez jamais reçu de convocation, de mandat ou d'acte d'accusation confirmant l'existence de poursuites actuelles (NEP « 1 », p.4 ; NEP « 2 », p.3 ; NEP « 3 », pp.2, 3 et 6) ».

Ainsi, si la requérante soutient faire l'objet d'une autre procédure, elle n'apporte à ce stade pas d'élément concret en ce sens (alors qu'elle indique notamment que des demandes multiples ont été formulées par ses avocats en Arménie afin de s'enquérir du contenu des procédures, ce qu'elle n'étaye aucunement pas la production d'un quelconque document). L'analyse de la volumineuse documentation qu'elle dépose au dossier administratif et dans le recours (pièce 3) ne laisse rien penser de tel : la requérante semble en réalité assimiler une simple dissociation de procédure avec deux poursuites simultanées contre elle. Il ressort ainsi par exemple de la traduction du jugement du tribunal de première instance de juridiction générale de la ville d'Erevan, en sa page 3, que s'il est effectivement question d'une dissociation en procédure distincte de deux affaires, celles-ci sont fondées sur la même base légale (à savoir l'article 329.1 du code pénal arménien) et semblent en réalité être traitées dans la même affaire pénale portant le numéro ED/[x]/21, concernant les mêmes faits d'immigration illégale pour lesquels la requérante a été acquittée. Il ressort par ailleurs clairement de la traduction du jugement en appel, figurant au dossier administratif, que « Le 31 août 2021, par la décision de V. [K.], enquêteur principal du service d'enquête du Service de sécurité nationale de la République d'Arménie, l'affaire pénale n° [xxxxxx21] a été séparée de l'affaire pénale n° [xxxxxx16]. Le 3 septembre 2021, l'affaire pénale N° [xxxxxx21] a été transmise au tribunal avec un acte d'accusation ». Il apparaît donc en réalité que la procédure pénale que la requérante présente comme étant celle toujours en cours contre elle, et qui serait toujours au stade de l'enquête préliminaire (à savoir l'affaire dont le numéro termine par 21), est en réalité celle qui a été traitée par les juridictions arméniennes à trois reprises et pour lesquelles elle a à chaque fois été acquittée.

La requérante ne dépose rien de nouveau dans la requête sur ce point alors que la dissociation de procédure en question remonte à 2021. A cet égard, le Conseil observe en outre que la requérante tient des propos peu consistants quant à cette procédure, puisqu'elle déclare elle-même, durant son troisième entretien personnel, que son ancienne directrice d'agence de voyage lui a fait savoir que

« c'est possible que cette nouvelle partie de l'affaire où il y a actuellement une enquête préliminaire apparemment ça concernerait moi ou cette personne » (le Conseil souligne ; notes de l'entretien personnel du 5 septembre 2025, p. 6), soulignant que même en fouillant dans Datalex (voir l'annexe pièce 3 du recours) et dans les affaires civiles, elle n'a retrouvé « aucune trace » de cette procédure séparée (notes de l'entretien personnel du 5 septembre 2025, p. 6). Durant son deuxième entretien personnel, la requérante déclare également que c'est un tribunal civil qui traiterait actuellement son dossier (notes de l'entretien personnel du 31 juillet 2025, p. 3).

De plus, la requérante reste muette, dans son recours, face au motif, établi à la lecture du dossier administratif, selon lequel *« votre parcours récent démontre que vous avez pu renouveler votre passeport en août 2021, quitter l'Arménie légalement en 2022 et 2023 (cf. farde « documents », pièce n°1), séjourner en France et entrer en Belgique sans rencontrer le moindre obstacle (NEP « 1 », p.15). Ces éléments sont difficilement compatibles avec l'existence de poursuites judiciaires et d'une recherche internationale active par les autorités arméniennes à votre rencontre ».*

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime pouvoir rejoindre la conclusion de la partie défenderesse par laquelle elle souligne que si les anciennes difficultés judiciaires de la requérante sont reconnues, rien ne permet à ce stade de la procédure de conclure qu'elle ferait encore l'objet de poursuites pénales ou qu'elle serait exposée à une arrestation immédiate en cas de retour en Arménie.

6.7.3 En ce qui concerne les activités politiques de la requérante, le Conseil estime pouvoir à nouveau se rallier à la motivation de la décision attaquée au terme de laquelle la partie défenderesse considère que la requérante n'établit pas que les poursuites alléguées seraient en réalité motivées par un activisme politique de sa part, ni que cet activisme serait d'une ampleur et/ou d'une visibilité telle qu'il serait de nature à fonder une crainte de persécution dans le chef de la requérante.

6.7.3.1 Dans son recours, la requérante rappelle tout d'abord que *« la requérante, lorsqu'elle a été extradée de la France vers l'Arménie faisait l'objet d'une « notice rouge » qui sont publiés à l'encontre de fugitifs recherchés pour des crimes d'une gravité particulière. En l'occurrence, la requérante a été arrêtée, détenue et acquittée ce qui démontre qu'elle n'avait commis aucun crime ce qui n'a pourtant pas empêché qu'elle soit recherchée et arrêté par les autorités de son pays. Il ne peut être exclu que l'Arménie, comme d'autres pays, utilisent le mécanisme des « notices rouges » pour traquer leurs opposants plutôt que pour rechercher de vrais criminels ».*

Sur ce point, le Conseil note que le document visant à démontrer que l'Arménie utiliserait le mécanisme des « notices rouges » pour poursuivre ses opposants ne fait mention d'aucun cas documenté d'une telle nature en Arménie, mais plutôt de cas diligentés par les autorités turques et russes, de sorte que ce document ne peut soutenir utilement l'argumentation de la requérante.

De plus, force est de constater qu'il ressort de la lecture du document intitulé « Décret d'extradition du 13 octobre 2020 » que la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Rouen a donné un avis favorable à la demande d'extradition formulée par les autorités arméniennes et que les autorités françaises ont estimé, comme il est stipulé dans ce document, que, dans le cadre de cette procédure, *« il n'apparaît pas que la demande d'extradition motivée par des infractions de droit commun ait été présentée aux fins de poursuivre ou de punir l'intéressée pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que sa situation risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons ».*

En outre, le Conseil constate que, si la requérante a indiqué qu'elle était sympathisante de longue date de Levon Ter Petrossian, qu'elle était active politiquement depuis ses études (où elle était membre du comité des étudiants) et qu'elle affichait largement ses convictions via ses réseaux sociaux entres autres (notes de l'entretien personnel du 7 mai 2025, p. 9), il n'en reste pas moins que ce profil politique particulier allégué n'a pas empêché la requérante d'être disculpée à trois reprises des accusations qui étaient portées à son égard.

Dès lors, la requérante reste à ce stade en défaut de démontrer que les poursuites dont elle a fait l'objet auraient en réalité été diligentées à son encontre afin de sanctionner ses activités politiques.

6.7.3.2 En ce qui concerne ensuite l'engagement politique de la requérante, le Conseil constate que la requérante souligne à nouveau dans sa requête qu'elle a critiqué le gouvernement arménien sur les réseaux sociaux à de nombreuses reprises, que *« Ces contenus ont été largement diffusés en Arménie*

et plusieurs reportages ont été diffusés concernant son extradition et la période où elle était sous notice Interpol. Son nom et son visage ont été diffusés publiquement. Cette exposition médiatique dément le fait que la requérante ne serait pas une personnalité « connue » en Arménie », et que la situation en Arménie est telle à l'heure actuelle qu'il « est fréquent que des citoyens « ordinaires » soient arrêtés sans raison. » et que « La presse regorge d'exemple en ce sens. En effet, plusieurs sources publiques démontrent que l'absence de notoriété ne protège nullement contre les poursuites ou violences en Arménie. Des citoyens ordinaires ont été arrêtés, frappés ou poursuivis pour des gestes mineurs ou des opinions exprimées publiquement ».

Le Conseil observe tout d'abord qu'il ressort en effet des sources produites par la partie défenderesse, et visées dans la motivation de la décision attaquée, que :

« l'on ne signale pas de persécution de personnes en raison de leur affiliation politique. Et si, effectivement, il est question de discours haineux de tous bords, essentiellement sur l'Internet, l'on n'observe pas de violences physiques ou d'intimidations inspirées par des motivations politiques.

Les poursuites judiciaires visant des personnes liées au précédent régime et leurs proches en raison de délits commis par le passé – fraude, corruption, abus de pouvoir, usage de la violence – sont possibles et, selon plusieurs sources, ne sont pas inspirées par des motivations politiques. Les dirigeants de l'opposition ont tendance à présenter les poursuites contre des personnalités de l'opposition comme politiquement motivées en raison de leur (ancienne) position. Cependant, selon plusieurs sources, il n'y a pas ou presque pas de situations de persécution politique. Cela peut survenir, par exemple, dans certains cas de « high profile », à savoir de personnes occupant des rôles importants ou de personnalités publiques ayant une large influence.

Plusieurs sources soulignent que dans la plupart des affaires judiciaires, il existe une bonne raison d'engager une procédure pénale, mais que tout le monde n'est pas poursuivi de la même manière pour le même type d'infraction. Il est toutefois peu probable qu'une personne qui n'a pas commis de crime soit poursuivie.

Bien que le système juridique présente de nombreuses lacunes, il peut être considéré comme accessible et suffisamment indépendant. Dans certains procès « high profile », il peut y avoir des motifs politiques, mais dans les autres cas, le processus est généralement équitable et les juges prennent une décision correcte ».

Si la requérante produit plusieurs articles de presse (annexés en pièce 4 du recours) et extraits de rapports (Le World Report 2025 de Human Rights Watch cité dans le recours) relatant les arrestations ou les poursuites de simples citoyens, force est de constater, d'une part, que ces sources renseignent la situation de personnes ayant posé un acte précis et visible marquant leur opposition au régime en place (avoir par exemple lancé une pomme sur le premier ministre ou avoir eu une altercation dans un bus avec un représentant de parti) ou ayant pris part à des manifestations durant lesquels des heurts ont eu lieu entre la police et les manifestants, et d'autre part, que ces individus sont à chaque fois poursuivis en raison des faits réalisés dans le cadre de leur activisme, et non, comme c'est le cas de la requérante, sur la base de chefs d'accusation étrangers à un quelconque activisme politique, en l'occurrence pour des faits d'immigration illégale.

Dans ces conditions, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas l'existence d'une persécution de groupe qui viseraient systématiquement à réprimer les opposants au régime arménien sur la seule base de leur activisme politique, de sorte qu'il revenait à la requérante d'apporter les éléments personnels démontrant dans son chef l'existence d'une crainte fondée pour ce motif.

Or, d'une part, comme il a été relevé ci-avant, aucun élément n'apparaît permettant d'établir que les poursuites dont la requérante a fait l'objet seraient liées d'une manière ou d'un autre à son engagement politique. La seule visibilité qu'elle a eu au moment de son extradition et du jugement de son affaire ne suffit pas à établir que ses activités politiques actuelles alléguées, principalement sur les réseaux sociaux, seraient connues des autorités arméniennes, celle-ci ne faisant état d'aucune poursuite directe pour de tels faits à l'heure actuelle.

D'autre part, en se contentant de rappeler que la requérante a effectué de nombreuses publications sur ses réseaux sociaux, la requérante ne répond pas utilement à la motivation pertinente de la décision attaquée qui considère à juste titre que :

*« A cet égard, il n'est pas établi que vous disposiez d'un **profil politique** susceptible de vous exposer, en cas de retour, à une persécution ou à des atteintes graves. En effet, vos **activités en ligne** apparaissent **limitées, sporadiques et dépourvues de visibilité réelle**. Les quelques captures d'écran que vous produisez (cf. farde « documents », pièces n°22) ne suffisent pas à démontrer une activité significative ou un rôle public. Vous reconnaissez d'ailleurs supprimer régulièrement vos propres commentaires « par peur » (NEP « 1 », p.14 ; NEP « 3 », p.5), ce qui réduit encore leur portée.*

Vous indiquez avoir publié plusieurs milliers de commentaires (NEP « 1 », p.14), mais vous n'êtes en mesure de produire aucune preuve tangible à cet égard, hormis les quelques captures isolées versées au dossier. Cette absence de pièces corroboratives jette un doute sérieux sur l'ampleur réelle de vos activités. En outre, vous reconnaissez ne pas être membre d'un parti politique ni affiliée à une organisation active sur les réseaux sociaux (NEP « 1 », pp.9-10 ; NEP « 3 », pp.7-8). Vous-même admettez ne pas avoir de visibilité propre ni être perçue comme activiste politique. Partant, il ne ressort nullement des éléments de votre dossier que vous présenteriez un profil politique susceptible de subir des poursuites pour des motifs politiques ».

Dans sa note complémentaire du 4 mars 2026, la requérante reproduit des échanges sur Facebook Messenger du 19 février 2026 et leur traduction libre, ainsi qu'une coupure de presse relatant l'arrestation d'une femme de 55 ans pour "hooliganisme". Le Conseil estime toutefois, d'une part, que cet élément présente une force probante limitée et ne permet pas d'étayer utilement l'activisme politique allégué de la requérante ou le fait que ses commentaires en ligne lui vaudraient des poursuites en cas de retour en Arménie. En effet, il ressort uniquement de cette pièce que la requérante a échangé des messages privés avec un individu qui serait mécontent de son commentaire et qui fait des menaces qui ne sont nullement étayées, notamment quant au fait qu'il aurait transmis ce commentaire à la police arménienne. Le Conseil constate par ailleurs qu'il ne dispose d'aucun élément lui permettant d'apprécier le contexte dans lequel cet échange est intervenu, la requérante ne produisant par ailleurs pas le « commentaire public critiquant les politiques du Premier Ministre en lien avec l'Eglise apostolique arménienne et exprimant son opposition à des actions gouvernementales qu'elle estime politiquement et institutionnellement significatives » dont il est question dans la note complémentaire. Par ailleurs, rien ne permet de conclure que ce commentaire, ou cette conversation, auraient effectivement été portés à la connaissance des autorités arméniennes ou qu'ils seraient susceptibles d'avoir attiré leur attention. Dès lors, le Conseil estime que cette pièce ne permet pas d'établir le caractère visible de l'opposition que la requérante soutient afficher face au régime en place. Dans ces circonstances, cette capture d'écran ne saurait suffire à démontrer que la requérante bénéficie, du fait de son opposition politique alléguée, d'une visibilité particulière susceptible de lui valoir l'attention de ses autorités nationales. Quant à l'article de presse relatif aux accusations portées contre une dame de 55 ans, force est de constater que dans cette affaire, la conversation de cette dame a été rendue publique et était donc connue des autorités arméniennes – ce que la requérante ne démontre pas –, et qu'elle fait l'objet de poursuites pour hooliganisme, ce que ne soutient pas plus la requérante. La production de cet article de presse n'est dès lors pas de nature à étayer l'existence d'une crainte dans le chef de la requérante.

En définitive, la requérante n'établit pas qu'elle aurait un profil politique consistant et/ou visible qui serait susceptible de l'exposer à des problèmes avec ses autorités nationales ou qu'elle aurait, sur les réseaux sociaux, des activités à caractère politique qui seraient d'une nature ou d'une visibilité telle qu'elle serait inquiétée pour celles-ci.

6.8 Dans son recours, la requérante fait ensuite valoir craindre d'être persécutée en cas de retour en Arménie en raison de sa religion. Elle développe ainsi ce qui suit :

« En outre, la requérante appartient à l'église apostolique arménienne.

Cet élément a été complètement omis par la partie adverse ce qui suffit à constater que sa décision n'est pas adéquatement motivée.

La partie adverse n'est pas sans savoir que les tensions sont à l'heure actuelle très importante entre l'église et l'Etat ayant mené à l'arrestation de plusieurs évêques.

[...]

Dans le chef de la requérante, en raison de son passé d'opposante politique et son appartenance à l'église apostolique, il existe un risque de persécution en raison de ses opinions politiques ou de religion dans un contexte où la justice n'est pas indépendante.

[...]

La combinaison de l'absence d'indépendance de la Justice et la pratique des arrestations arbitraires fait courir un risque de persécution dans le chef de la requérante basé sur ses opinions politiques ou ses convictions religieuses.

Il importe de rappeler que, dans un contexte où de nombreux rapports internationaux documentent des détentions arbitraires, des poursuites sélectives et un usage disproportionné de la force, les autorités d'asile ne peuvent se limiter à des considérations générales ou statistiques.

L'examen du risque doit être individualisé, concret et tenir compte de la situation spécifique de la requérante et de son enfant mineur, afin d'éviter qu'ils ne soient réduits à de simples éléments d'un phénomène général documenté. » (requête, pp. 7 à 9).

Le Conseil estime tout d'abord qu'il ne ressort aucunement de la documentation visée dans le recours (et annexée en pièces 5 et 6 du recours) que les personnes appartenant à l'église apostolique arménienne feraient actuellement l'objet d'une persécution de groupe en Arménie pour ce seul motif. Dès lors, il appartenait à la requérante d'explicitier les motifs pour lesquels elle serait, en raison de sa situation individuelle, persécutée en raison de sa confession religieuse.

Or, sur ce point, le Conseil note que si la requête reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte cet élément, la requérante n'a toutefois aucunement fait mention, au cours de ses trois entretiens personnels, du fait que ses convictions pourraient engendrer une crainte de persécution dans son chef en cas de retour en Arménie, alors qu'il lui a été à plusieurs reprises demandé si elle avait pu évoquer l'ensemble des éléments fondant ses craintes de persécution. De plus, le Conseil observe que la requérante ne mentionne, ni durant ses trois entretiens personnels, ni dans le recours, de quelconques problèmes qu'elle aurait rencontrés en raison de ses convictions religieuses.

Partant, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas à ce stade l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour en Arménie et que rien dans la requête ne permet de justifier l'octroi d'un statut de protection internationale pour ce motif, même en cumulant ce facteur au faible activisme politique de l'intéressée et à la procédure judiciaire dont elle a été en mesure de se tirer.

6.9 Enfin, le Conseil constate que la requérante reste muette, dans son recours, quant à la motivation pertinente de la décision attaquée afférente aux déclarations de la requérante quant au fait qu'elle ne parvient pas à trouver du travail en Arménie en raison de la publication de son dossier sur la base de données Datalex. Le Conseil estime dès lors pouvoir se rallier à ce motif de l'acte attaqué qui est pertinent et qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, selon lequel de tels éléments, à nuancer au regard des déclarations de la requérante, sont en tout état de cause sans lien avec la protection internationale.

6.10 Il résulte de l'ensemble des éléments qui précèdent que les divers motifs de crainte invoqués par la requérante en raison d'une procédure menée à son encontre, de son activisme politique, de ses convictions religieuses et de ses difficultés à trouver un emploi ne sont pas fondées.

6.11 Quant aux documents versés au dossier administratif qui n'ont pas encore été analysés ci-avant, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant, après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'elles sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit de la requérante.

6.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas procédé à un examen sérieux et complet de sa demande ; ou aurait manqué de prudence dans l'analyse de sa demande ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les

raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.13 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée.

Au vu des développements qui précèdent, il convient de noter, dans un souci d'exhaustivité, que la requérante ne démontre pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi du statut de de protection subsidiaire.

7.1 S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'ancien article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

7.2 Le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de ladite demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves, telles que la peine de mort ou l'exécution, ou la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, si la requérante fait état, sur la base notamment d'un rapport du Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe annexé au recours (pièce 7), des conditions de détention difficiles en Arménie, force est de souligner qu'il ressort des développements qui précèdent que la requérante ne démontre aucunement qu'elle fera l'objet d'une détention en cas de retour dans son pays d'origine, de sorte que l'argumentation de la requérante sur ce point manque de pertinence.

De même, si la requérante fait état du fait que « *Un retour en Arménie aurait aussi des conséquences très néfastes pour la fille de la requérante qui est asthmatique et peut déclencher des crises sévères en cas de situation de stress. Les événements liés à l'extradition de la requérante et aux procédures passées ont provoqué chez elle une anxiété intense. Elle refuse même de parler arménien, exprimant qu'elle « ne veut plus parler la langue d'un pays qui a détruit son enfance. Un retour en Arménie, avec le risque réel de détention arbitraire pour sa mère exposerait directement l'enfant à un traumatisme grave ce qui est manifestement contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant* », le Conseil observe, d'une part, que la requérante ne dépose pas le moindre document de nature médicale qui permettrait d'établir l'existence d'un tel traumatisme dans le chef de sa fille, et considère, d'autre part, que ces éléments ne sont en tout état de cause pas de nature à établir la nécessité de devoir conclure, dans le chef personnel de la requérante, à la nécessité de lui accorder un statut de protection internationale.

7.3 Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans la région d'origine de la requérante en Arménie, à Erevan où elle vit depuis sa naissance, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. La requête ne rencontre sur ce point aucunement les développements de la décision attaquée qui sont fondés sur des sources figurant au dossier administratif et qui sont nombreuses et actuelles. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication

de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.4 En conclusion, la requérante n'établit pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays à Erevan, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

Dans un souci d'exhaustivité, il convient de noter que la requérante ne démontre pas l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

8. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN